Décision individuelle n°165/2024

Saisine par autorité administrative : *Parc national des Écrins*
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : *Parc national des Écrins*
Adresse : *Domaine de Charance – 05000 GAP*
Localisation *: Rougnoux – Alpage de Rougnoux / Terres Blanches - Alpage de Faravel, Freissinières / La Jaline – Alpage de Dormillouse, Freissinières / Vallon de Lanchatra – Le Plan / Le Vallon – Alpage de la Muande – La Chapelle / Rochimont / Lac de Prelles – Alpage de Prelles – Champoléon – en limite / Lac des Bèches – Alpage de la Lavey RG – St Christophe en Oisans / L'Embernard – Alpage de la Muzelle – les 2 Alpes / Reyna – Alpage de la Vieille Selle – Réallon / Serre des Sagnes – Alpage du Saut du Laire – Orcières / Fourronières – Alpagne du Clôt des Portes – la Chapelle / Tirière – Alpage de Gioberney – la Chapelle / Vaccivier – Alpage de Gioberney – la Chapelle / La Mariande – Alpage de l'Alpe du PIN – Mariande – St Christophe / La Pierre - Champoléon*
Nature de la demande : *Mise en place de cabanes pastorales héliportables*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Pierre BOUVET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande formulée le 03 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Parc national des Écrins, est autorisé à mettre en place des cabanes pastorales héliportées sur les communes de Saint-Christophe-en-Oisans, Freissinières, Réallon, La Chapelle-en-Valgaudémar, Valjouffrey, Champoléon, les 2 Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation des cabanes à leur environnement,
2. réduire l'impact des héliportages,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. les cabanes seront redescendues en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

Article 3 : Durée
La présente décision, temporaire, délivrée pour les périodes d'estive (inférieures à 3 mois) et pour une durée totale inférieure à 5 ans.

	Cabanes héliportables PNE _ estive 2024			
	Secteur concerné	Emplacement été 2024	Période	Précisions sur la localisation et l'utilisation
Cab 1	CHAMPSAUR	Rougnoux – Alpage de Rougnoux ♥	Toute la saison	
Cab 2	VALLOUISE	Terres Blanches-Alpage de Faravel, Freissinières ♥	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 3	VALLOUISE	La Jaline – Alpage de Dormillouse, Freissinières ♥	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 4	OISANS	Vallon de Lanchatra – Le Plan ♥	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 10	VALGAUDEMAR	Le Vallon – Alpage de la Muande – La Chapelle ♥	De fin juin à fin août – utilisation juillet	
		Rochimont	septembre	
Cab 6	CHAMPSAUR	Lac de Prelles - Alpage de Prelles – Champoléon – en limite ♥	Toute la saison	La cabane ne sera pas à proximité immédiate du lac et les parcs de nuit ne seront pas vers la cabane
Cab 7	OISANS	Lac des Bèches – Alpage de la Lavey RG – St Christophe en Oisans ♥	Toute la saison – utilisation Août	La cabane sera un peu éloignée du lac et en aval de celui-ci
Cab 8	OISANS	L'Embernard – Alpage de la Muzelle – les 2 Alpes ♥	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 9	CHAMPSAUR	Reyna – Alpage de la Vieille Selle – Réallon ♥	Août	
		Serre des Sagnes – Alpage du Saut du Laire – Orcières ♥	septembre	
Cab 5	VALGAUDEMAR	Fourronière – Alpage du Clôt des Portes- La Chapelle	juin	
		Tirière – Alpage de Gioberney – la Chapelle ♥	26/06=>23/07	
		Vaccivier – Alpage de Gioberney – la Chapelle ♥	23/07=>fin/08	
Cab 11	OISANS	La Mariande – Alpage de l'Alpe du PIN – Mariande – St Christophe ♥	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 12	CHAMPSAUR	La Pierre – Champoléon ♥	Toute la saison	

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres

réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13/06/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : tous les secteurs

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ellle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.